

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HYDROPALE

route de l'écluse Charles de Gaulle
59140 Dunkerque

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
HYDROPALE_Dunkerque_070.03398\2_Inspections\2023 04 12 CI eau
Code AIOT : 0007003398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement HYDROPALE implanté route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il avait été constaté, lors du contrôle inopiné eau du 07 avril 2022, des émissions de polluants dépassant les valeurs limites autorisées (de 30 % à 1000 %) pour 7 paramètres. L'exploitant avait rapidement limité l'activité du site et interrompu ses rejets suite à ce contrôle. Le 12 octobre 2022 l'exploitant a été mis en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions dans l'eau (concentration, flux total et flux spécifique).

Lors de l'inspection du 12 avril 2023 un prélèvement des rejets d'eau du site a été réalisé pour être analysé par un laboratoire agréé et déterminer si l'arrêté de mise en demeure est respecté, comme l'indiquent les résultats d'auto-surveillance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYDROPALE
- route de l'écluse Charles de Gaulle 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007003398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La Société HYDROPALE est une filiale du groupe SARP Industrie, société appartenant à la branche propriété du groupe VEOLIA Environnement

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016, la Société HYDROPALE est autorisée à exploiter sur le Port Est de Dunkerque :

- une unité de traitement physico-chimique minéral (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux (30 000 t/an). Le process consiste en une neutralisation du bicarbonate de sodium (pulvérulent), les résidus sont solubilisés afin d'en abattre les polluants ;
- une unité de valorisation en combustible de substitution de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes (fonds de cale de ferry) et terrestres à hauteur de 40 000 t/an ;
- une station de transit de déchets conditionnés (DTQD) ;
- des utilités connexes à ces trois unités principales (chaufferie, stockages réactifs, compresseurs, groupe froid...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejet d'eau
- Surveillance du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Aménagement des points de prélèvement	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.5.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en demeure respect des VLE eau	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure sûreté/sécurité	AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1	/	Sans objet
3	rétentions	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les analyses montrent une nette amélioration de la qualité des rejets.

Cependant le résultat du contrôle inopiné montre un dépassement pour les paramètres fer et aluminium contrairement aux analyses réalisées par l'exploitant dans le cadre de son auto-surveillance. Le fer et l'aluminium sont issus des réactifs utilisés par l'exploitant pour traiter les résidus d'épuration des fumées. Après contre-analyse réalisée par un laboratoire extérieur, il apparaît que les résultats issus du laboratoire de l'exploitant sous-évaluent les concentrations en fer et aluminium. Cette imprécision peut-être à l'origine d'un surdosage des réactifs. De plus, il existe un doute sur la représentativité des échantillons réalisés tant par l'organisme de contrôle que par l'exploitant, dû à l'aménagement du point de prélèvement. L'exploitant doit fournir rapidement des éléments permettant de démontrer la fiabilisation des analyses réalisées dans le cadre de son auto surveillance, le bon dosage de ses réactifs et la conformité de ses rejets pour l'ensemble des paramètres. Un nouveau contrôle inopiné de la qualité des eaux résiduaires sera mandaté prochainement par la DREAL pour s'assurer de la fin de cette dérive.

L'inspection des installations classées propose également de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité le point de prélèvement des eaux résiduaires afin d'améliorer la représentativité des échantillons de contrôle (tant ceux destinés à l'auto surveillance que ceux destinés aux contrôles inopinés).

Compte tenu de la mise en œuvre des mesures de surveillance prévues par son étude de danger il est proposé de lever la mise en demeure du 12/10/22 concernant la surveillance du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure sûreté/sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté/sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société HYDROPALE, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay-Zone portuaire 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de Dunkerque est mise en demeure, pour ce site de : <ul style="list-style-type: none">• réaliser un exercice POI sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.• respecter les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en équipant le site, y compris l'extérieur des bâtiments, à l'intérieur du périmètre ICPE, d'un système de détection d'intrusion relié à une alarme sonore et à un dispositif de télésurveillance aboutissant à un appel téléphonique auprès d'une société de gardiennage et auprès du responsable d'astreinte conformément à son étude de dangers dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Un exercice POI a été réalisé en présence du SDIS le 27/10/2022 à partir de 10H. Le scénario initial est un incendie, les moyens d'extinctions du site ont été testés, les risques d'effets domino pris en compte. L'exploitant a transmis le compte rendu de l'exercice et le plan d'action mis en place pour intégrer les pistes d'améliorations identifiées suite à l'exercice. Au jour de l'inspection le plan d'action est en cours de réalisation environ 1/3 est réalisé 1/3 en cours et 1/3 nécessite un délai de réalisation plus long (notamment réalisation d'exercice supplémentaire). Il a été constaté sur site la mise en place de caméra avec détection automatique et télésurveillance. Le bon fonctionnement des écrans a été observé et un test de la télé-surveillance avec appel d'astreinte réalisé. Le fichier de réception/disparition des alarmes a été transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en demeure respect des VLE eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 1 – La société Hydropale, dont le siège social se situe au 427 route du Hazay - Zone portuaire 78250 LIMAY exploitant une installation de traitement de déchets dangereux sise 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle sur la commune de Dunkerque est mise en demeure, pour ce site de :

• respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en présentant sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des résultats d'autosurveillances montrant pour 3 mois consécutifs :

i. le respect des valeurs limites d'émission en concentration et en flux moyen mensuel pour les paramètres: arsenic et composés (As), indice phénols, fer et composés (Fe), Fe + Al, aluminium et composés (Al), AOX, MES.

ii. pour les paramètres susmentionnés des données de flux journalier et de concentration moyenne journalière ne comptant pas plus de 10 % de valeurs dépassant la valeur limite et aucune valeur dépassant 2 fois la limite, conformément à l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

iii. le respect des valeurs limites d'émission en flux spécifique moyen mensuel en g/t de déchets pour les paramètres cadmium fluor et aluminium et composés (Al).

• respecter les dispositions de l'article l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2021 en régulant le débit des eaux résiduaires du procédé REF afin qu'il ne dépasse pas la valeur instantanée de 30 m³/h, sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats : Vu sur GIDAF et en salle : les VLE en concentration et en flux total sont respectées depuis septembre 2022.

Vu sur automate de conduite par échantillonnage sur la journée du 11/03/2023 le débit est respecté (par mise en place d'une limitation physique.)

Le 21 avril 2023 l'exploitant a transmis un récapitulatif de ses émissions relatif à la mise en demeure. Ce document permet de visualiser, en plus des éléments vus lors de l'inspection, que le débit instantané sur 2 mois (octobre et novembre) ne dépasse pas le 360 m³/h et que le flux spécifique de polluant par tonne de déchets est redevenu conforme depuis novembre 2022.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le jour de l'inspection montrent des dépassements en concentration pour le fer et l'aluminium compris entre 1 et 2 fois la valeur limite d'émission. Les flux de polluant sont quand eux tous conformes malgré les dépassements en concentration du fait d'un volume de rejet fortement inférieur à la limite autorisée. Les valeurs obtenues pour le fer et l'aluminium sont très différentes de celles déclarées par l'exploitant dans le cadre de son auto surveillance

Le 02/06/2023 l'exploitant a transmis un courrier présentant les causes possibles de l'écart entre son analyse et celle du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné. Ces causes sont de deux natures:

- Possible contamination de l'échantillon prélevé lors du contrôle inopiné, dû au mauvais aménagement du point de prélèvement, et à la réalisation d'opération de production et d'entretien pendant le contrôle ayant pu interférer.

- imprécision des analyses réalisées au sein du laboratoire Hydropale: l'exploitant a procédé à une

nouvelle analyse de son échantillon prélevé le 12/04/23 pour sa propre auto surveillance et en a envoyé un échantillon pour analyse à un laboratoire tiers agréé. Les résultats de ces analyses montrent une forte divergence sur les paramètres aluminium et fer.

Une précédente comparaison entre les analyses de l'auto-surveillance et celles délivrées par un laboratoire agréé, réalisées sur un prélèvement du 26/10/22, n'avait pas montré de divergence des résultats supérieurs aux incertitudes de mesures.

L'exploitant recherche la cause de la divergence de mesure actuellement constatée entre son laboratoire et les laboratoires agréés sur les paramètres fer et aluminium.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 8.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 8.8.2.2 – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Lorsque ces capacités sont équipées de réservoirs fixes, leur étanchéité est également assurée sous les réservoirs.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, le cas échéant après traitement, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Constats : Vu sur site:

Les armoires ADR dont le mauvais état avait été constaté lors de la précédente inspection, sont toujours en place, leur remplacement est planifié mais aucune date de livraison n'a été définie pour le moment. Les mesures prises suite à l'inspection du 24/01/23 sont toujours appliquées : utilisation des compartiments haut uniquement, séparations des mélanges incompatibles, nettoyage des rétentions.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagement des points de prélèvement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2021, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvement
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.
Cette disposition concerne : [...] • le rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux avant mélange à l'eau de mer pour ajustement de la salinité, [...]
Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.
Constats : Le point de prélèvement de rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux est implanté en amont de la vanne de rejet, de ce fait des eaux non destinées à être rejetées peuvent circuler par celui-ci.
Le point de prélèvement est alimenté par l'ouverture d'une vanne, le débit n'est pas lié au débit réel du rejet, la représentativité des mesures ne peut être garantie, la vitesse au niveau du point de prélèvement n'a aucun lien avec la vitesse réelle du rejet.
Il est dans ces conditions il est impossible d'asservir le prélèvement au débit du rejet (méthode la plus précise pour la constitution des échantillons en vu d'analyse).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois